

Contribution à l'évaluation
du décret de janvier 2018
portant le Code de la prévention,
de l'aide à la jeunesse
et de la protection de la jeunesse



ATD Quart-Monde & Mouvement LST

www.atd-quartmonde.be www.mouvement-lst.org

Table des matières

Introduction :	3
Initiative	4
Évaluation de l'article 1	4
1. Si le Code était appliqué...	4
2. La prévention spécialisée	4
3. Sans discrimination aucune	5
4. Objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale	6
5. L'éloignement est l'exception	6
6. Le maintien du lien	7
7. La place des parents	9
8. La participation	9
9. Concertation ?	10
Évaluation du Code 2018	10
1. L'accord des enfants et la présence d'un avocat art 23	10
2. Projet pour l'enfant art 24 et 41 (rechercher l'avis d'AGORA sur le projet de l'enfant)	11
3. Placement et fratrie art 25	12
4. Consultation et communication des pièces du dossier art 27	13
Quand un jeune est en danger, c'est toute la famille qui est en danger	13
Traumatisme et répercussions du placement	13
Violences	14
Formations	14
Annexes	15
Le groupe AGORA	15
Les associations LST et ATD	15
Le service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale	15

Introduction :

Ce texte est rédigé en partenariat entre les associations ATD Quart Monde et Luttés Solidarités Travail. Elles « sont deux associations membres du Collectif des associations partenaires du Rapport Général sur la Pauvreté dans lesquelles des personnes ayant l'expérience de la pauvreté se rassemblent avec d'autres et prennent la parole pour résister à la misère », pour donner le droit à chaque famille de vivre librement ses responsabilités et tout particulièrement d'élever ses enfants et leur permettre de se développer, de s'épanouir " ¹. Pauvreté et contacts avec les services de l'aide à la jeunesse sont étroitement liés. "Si la réalité de la pauvreté est passée sous silence, alors toutes les mesures, tant préventives que curatives, sont pensées en vue de remédier à des carences individuelles, en termes de guidance, et non en vue de rétablir l'égalité des chances..." ². Ces deux associations proposent une démarche qui s'enracine dans la lutte quotidienne des familles les plus pauvres ³.

Nous remercions la Ministre Madame Glatigny de nous avoir interpellés lors de notre rencontre de mars dernier.

Nos mouvements ont une parole à apporter à l'évaluation du Code :

- Parce que les enfants de familles qui vivent dans une situation de pauvreté sont placés plus souvent que les enfants d'un milieu plus aisé ⁴.
- Parce que le regard porté sur les familles qui vivent dans la pauvreté est souvent négatif, empreint de préjugés et que le point de vue de celles-ci, n'est que rarement sollicité et pris en compte.

Ce document reflète le point de vue d'associations en contact direct avec des personnes vivant en situation de pauvreté, subissant ou ayant vécu le placement. Cet écrit aborde principalement la question du lien et du placement pour cause de pauvreté. Ces éléments, nous avons pu les approfondir au sein de nos associations et au sein du groupe Agora⁵.

Le groupe Agora rassemble, depuis 1995, des militants des mouvements LST et ATD ainsi que des professionnels de l'aide à la jeunesse. Ils « se regroupent une fois par mois à Bruxelles et travaillent en commun à l'élaboration d'un texte réévaluant le décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991. Ce groupe, grâce à son dialogue permanent, tente de répondre au mieux aux attentes et aux besoins des familles, en particulier des familles les plus pauvres »⁶.

Certains éléments de notre évaluation concernent des dispositions qui n'ont pas été modifiées en 2018 mais sur lesquelles nous voulons revenir parce qu'elles sont encore mal appliquées alors que nous estimons qu'elles sont essentielles. L'article 1 n'a d'ailleurs pas fondamentalement été modifié. Il figure aujourd'hui sous le titre 1 « *Les principes et droits fondamentaux* », un intitulé qui n'existait pas dans le décret de 1991. Il est nécessaire de rappeler que l'éloignement est l'exception, qu'il y a d'autres solutions

¹ Extrait de la présentation des associations au cours de la première réunion de l'Agora, le 27 avril 2001

² Extrait de la note intitulée "La famille et le placement d'enfants pour cause de pauvreté", Rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, pp 120-127 (site : lutte-pauvreté.be)

³ Le premier contact entre une famille et un service de l'aide à la jeunesse, Page 2, https://www.mouvement-lst.org/documents/2005/2005-10-17_agora_contact_famille-saj.pdf

⁴ Isabelle Delens-Ravier, *Le placement d'enfants et les familles*, Ed. Jeunesse et droit, Paris, 2001

⁵ Voir les travaux du groupe AGORA en Annexes

⁶ <https://www.mouvement-lst.org/agora.html>

à apporter, qu'en cas de placement, entretenir des relations personnelles et des contacts directs sont des principes et des droits fondamentaux. Cela ne se traduit cependant pas encore suffisamment sur le terrain.

Nous sommes conscients que la crise sanitaire a rendu encore plus difficile le travail des professionnels de l'aide à la jeunesse et le quotidien des familles concernées. Mais, en réalité, elle a révélé des dysfonctionnements qui préexistaient. Nous espérons que cette crise contribuera à renforcer la prise de conscience des dysfonctionnements et la mise en application du Code.

Initiative

Le mouvement ATD Quart Monde et des professionnels de l'aide à la jeunesse ont réfléchi et créé un dispositif sur la place de Verviers qui vise à favoriser le maintien du lien au sein des familles dont les enfants font l'objet d'un placement et dont le droit de visite est limité. Il s'agit de proposer à ces familles de partir régulièrement lors de week-ends, dans un gîte, afin d'y passer des moments privilégiés avec leurs enfants. Et ce, en ayant le souci que ce temps de vie familiale soit un temps de loisirs et de détente qui permette de recréer du lien ou de le maintenir dans un environnement et une approche non-contrôlante. L'AMO « Le Cap » a accepté d'expérimenter et de porter ce projet.

Évaluation de l'article 1

1. Si le Code était appliqué...

Pour préparer l'évaluation du Code de 2018, nous avons décidé de lire son article premier (qui n'a pas fondamentalement changé depuis le décret de 1991). A La lecture, nous ne comprenons pas comment un tel Code peut produire tant de situations dramatiques et aussi peu de lien. Nous ne pouvons que constater qu'il n'est toujours pas appliqué. S'il l'était, le placement serait l'exception, il n'y aurait pas de placement pour cause de pauvreté. Les familles oseraient demander l'aide dont elles peuvent avoir besoin, sans avoir peur qu'on leur prenne leur enfant pour le placer. Le placement ne serait pas la réponse aux problèmes de la famille, la réponse serait adaptée aux difficultés de celle-ci. Et le lien serait réellement maintenu en cas de placement. Ceci n'est pas une invitation à modifier l'article premier mais bien à l'appliquer.

Notre évaluation porte sur des questionnements que nous posons depuis longtemps. Peu de choses ont changé. Pourtant l'article premier du Code est assez précis, clair. Nous constatons que l'application ne suit pas les décisions politiques. Et ce sont toujours les familles les plus pauvres qui en paient les conséquences.

2. La prévention spécialisée

D'abord, l'article premier met l'accent sur la prévention spécialisée, au point 1 « **La politique de prévention est une priorité. L'accent est mis sur la prévention spécialisée** ». Il précise, au point 2, « **que l'aide et la protection spécialisée sont complémentaires et supplétives à l'aide sociale générale.** » Donc si l'aide générale n'est pas efficace, c'est à l'aide et la protection spécialisée de mettre des choses en place pour aider la famille. Les enfants et leur famille ont droit à la prévention, l'aide et la protection, celles-ci doivent (point 3) « **permettre à l'enfant de se développer dans des conditions d'égalité des chances en vue d'une vie conforme à la dignité humaine** ». L'article ajoute clairement au point 8 « **l'aide et la protection sont organisées pour apporter les réponses aux difficultés familiales de la manière la plus prompte et dès le plus jeune âge de l'enfant** ». Le placement ne peut pas être la première réponse proposée (imposée) aux parents pour venir en aide à la famille. Les travailleurs de l'aide à la jeunesse doivent pouvoir répondre aux difficultés de la famille par des aides les plus adaptées et adéquates à ses besoins et cela le plus rapidement possible. Ceci est trop peu (voire jamais) appliqué.

Nous connaissons une famille qui, suite à la dégradation de son logement, a vu ses enfants placés sans lui donner la possibilité ni l'aide pour retrouver un logement ou réhabiliter le sien. Dans cette situation-là, c'est la difficulté de trouver un logement adapté à la famille qui engendre le placement des enfants. Et de ce fait ne garantit pas le droit de vivre en famille.

Il y a trois ans, L. a été retiré de ses parents pour une famille accueillante. Sa famille vivait dans un logement insalubre. Qu'a-t-on fait pour que cette famille puisse vivre unie ? Qu'entend-on par « organisées pour apporter les réponses aux difficultés familiales de la manière la plus prompte » ? Depuis, l'enfant est toujours dans la famille accueillante, les parents ont été hébergés par une connaissance puis ont trouvé un autre logement et continuent à voir leur enfant (bus, train et rencontre dans un centre « intermédiaire »).

Pourtant, pour certains, des alternatives ont existé ! Pourquoi ne pas les multiplier ?

Une mamy hébergeait sa fille et ses petits-enfants. Ceux-ci l'appelaient maman. La mamy participait à l'atelier famille. Elle s'est appuyée sur le décret (la lecture faite ensemble) et le soutien de LST pour interpeller le SAJ pour qu'ils aident à remettre chacun dans ses rôles. Deux intervenants sont venus plusieurs mois de suite pour parler, ces rencontres ont été bénéfiques et ont évité le placement. Ces travailleurs, très humains, ont considéré la famille, ils ont cru en elle et en sa dignité.

3. Sans discrimination aucune

Ensuite, aux points 4 et 5 de l'article premier, les personnes qui appliquent ce Code doivent (point 4) « **respecter les droits et libertés** » qui sont reconnus aux enfants, et ce, sans discrimination basée sur la fortune ou l'origine sociale. Le placement ne peut pas être lié à la fortune de la famille, ni à son origine sociale. Les travailleurs de l'aide à la jeunesse « **sont tenus de respecter les droits de l'enfant ou du jeune, sans discrimination aucune, fondée notamment sur la nationalité... l'état civil, la naissance, la fortune, l'origine sociale... de l'enfant ou de ses parents.** » Parmi ces droits, figure, à l'article 7 de la convention relative aux droits de l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents. L'article 9 demande à ce que les Etats veillent à ce que « *l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré* ». L'article 27 point 2, indique que « *c'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant* » et point 3 « *les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement* ». ⁷

L'aspect financier pose déjà problème pour le coût des trajets permettant aux parents de revoir leur enfant. Cela se pose également dans les revenus de base des parents. Il arrive que lors d'un placement, le

⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, disponible sur : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

parent ne soit plus reconnu comme chef de ménage mais isolé. Les revenus peuvent baisser alors de manière assez conséquente. Certaines villes octroient le taux de chef de ménage alors que les enfants sont placés et d'autres pas.

J. a déménagé à plusieurs reprises pour suivre ses enfants placés. Ce n'était pas vraiment un choix, pour lui, mais plutôt une nécessité pour pouvoir apercevoir ses enfants et suivre leur parcours. Le CPAS de sa nouvelle ville n'a pas voulu le reconnaître comme chef de ménage parce que ses enfants étaient placés en institution. Il est donc passé au taux isolé.

Combien de SAJ soutiennent financièrement les familles ? Nous ne connaissons qu'une seule famille à qui le SAJ a financé la location d'une caravane pour les vacances de la famille. Cet exemple a été donné en réunion AGORA pour un travailleur social de l'aide à la jeunesse. Mais, à notre connaissance, dans les familles que nous rencontrons, le SAJ n'a pas proposé son soutien financier pour le loyer, pour les trajets ni même pour soutenir le lien.

4. Objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale

Le point 6 de l'article premier indique « **la prévention, l'aide et protection poursuivent des objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale** ». Or, nous remarquons que ce n'est pas le cas pour les jeunes que nous connaissons, qui vivent ou qui ont vécu le placement.

Un jeune, placé en institution depuis son plus jeune âge, suit les cours à l'école. Il aura 18 ans avant la fin de l'année scolaire. A sa majorité, l'institution lui dit de partir car rien n'est prévu pour que ce jeune puisse continuer son année scolaire. Le voici hors des murs et sans contact avec le service de l'Aide à la Jeunesse. Ce jeune se retrouve à la rue, sans aucune ressource, sans repère, sans endroit pour vivre. Le retour dans la famille n'est pas possible car les travailleurs sociaux n'ont pas préparé la famille ni le jeune pour ce retour. Il a pu compter sur l'aide d'une tante qui l'a hébergé et aidé à faire des démarches pour avoir une aide au CPAS et se mettre à la recherche d'un logement.

Avant ses 18 ans, Y. a été mis dehors de l'institution où il était placé, sans suivi, sans contact avec le SAJ. Si sa grand-mère ne l'avait pas accueilli, il serait à la rue.

5. L'éloignement est l'exception

De plus, le point 10 de l'article premier affirme : « **L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception. En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement. L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents** ». D'une part, le placement est l'exception. S'il est inévitable, l'écartement provisoire doit être le plus court possible et le plus près de la famille de l'enfant. Et le lien doit être maintenu par des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents. D'autre part, les parents gardent le droit et le devoir d'éducation sur leur enfant. Ce point-ci est trop peu appliqué également.

« Prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception ». L'éloignement est une réalité.

Un couple témoigne de cet éloignement non choisi : un enfant près de Marche-en-Famenne, l'autre sera placé (pour raison de santé leur a-t-on dit) au choix : non loin de Bruxelles ou du côté de Charleroi. La famille a dit et redit son désaccord, en rappelant toute l'importance de garder ces liens hebdomadaires avec le premier, quotidien avec le second. La famille a également demandé que si aucune autre solution n'était possible pour l'enfant malade, qu'on rapproche les deux enfants, qu'ils puissent garder un lien, que dans ce cas, les parents déménageraient et chercheraient un logement proche de leurs enfants. Va-t-on en tenir compte ?

S'il est possible de garder la famille unie, que tout soit mis en place pour. Et très souvent des alternatives pourraient être imaginés. Sinon, les trop grandes distances séparent plus encore les parents des enfants. L'aspect financier n'est pas à négliger. Combien de parents, pour voir leur enfant, prennent le train en fraudant au risque d'avoir une amende ?

On pourrait donner de nombreux exemples de ce genre.

6. Le maintien du lien

Dans le point 10 de l'article premier, on peut lire : **« il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents »**. Combien de familles ne vivent pas le contraire ?

Nous avons vu des très jeunes enfants être placés en urgence. Lors du passage devant le juge, celui-ci a rassuré les parents en leur disant que dès la semaine suivante, ils pourraient avoir un contact avec leurs enfants et qu'il n'était pas question de casser les liens avec leurs si jeunes enfants. Et pourtant il a fallu attendre 7 mois avant qu'ils puissent obtenir une première visite aux petits. Si cette article 1/10° était pris au sérieux, même le covid ne peut justifier cela. Maintenant, on leur parle du temps qu'il faut pour renouer un lien.

Un jeune de 14 ans ayant un handicap allait manger chez son papa tous les mercredis midi, son papa en très mauvaise santé ne pouvant plus se déplacer. Il allait ensuite rejoindre l'internat pour les activités du mercredi. Au moment du premier confinement, il a attendu 3 mois avant que l'on fasse en sorte qu'il puisse donner un premier coup de téléphone à son père. Ensuite, quand le papa a été hospitalisé durant de longs mois, l'institution où le jeune est placé n'a pas averti la déléguée et rien n'a été fait par l'institution pour que le jeune ait un contact avec son père. Pourtant ils ont un profond attachement l'un à l'autre.

Un enfant de 12 ans va en visite chez ses parents une fois par semaine, deux heures. Lors d'une visite de l'assistante social de l'institution chez les parents pour des documents à signer, celle-ci décide de suspendre les visites de l'enfant dans sa famille. Elle prend cette décision sans concertation avec les mandants. Et ce n'est qu'après une tentative de suicide de l'enfant que le SAJ prend conscience de la situation et permet à nouveau les visites après 7 mois d'interruption.

Une maman de 6 enfants témoignait de ses difficultés de garder des liens avec ses enfants. Les deux derniers ont été placés avant le covid, l'un est placé dans une institution près de Wavre, le plus petit dans une famille accueillante près de Libramont. Elle peut voir le premier, tous les quinze jours. Le second, elle n'a pu le voir le premier mois, puis le confinement l'en a empêchée. Pas de vidéo car l'enfant était « trop petit pour être devant un écran », elle pouvait uniquement demander des nouvelles de son enfant par l'intermédiaire d'une assistante sociale du SAJ. Maintenant, elle peut le rencontrer dans un centre intermédiaire une fois par mois, une heure. Pour s'y rendre : bus, train, bus, attendre le rdv, une heure avec l'enfant, sous le regard d'un travailleur social et retour bus, train, bus. A ses frais. Et pour s'entendre dire « c'est pour recréer le lien parent-enfant ». Les rencontres se font sans les autres enfants (frères et sœurs).

Pour nous, il n'est pas possible d'évaluer le Code sans souligner le décalage énorme qu'il y a entre la volonté du législateur inscrite dans le Code et la réalité vécue par les familles les plus pauvres. Bien sûr que le covid a compliqué les choses depuis plus d'un an. Mais si le lien était vraiment considéré comme un droit fondamental, les choses se seraient passées autrement.

Le covid a certainement été un frein au maintien du lien entre famille et enfants placés en institution ou auprès d'accueillants familiaux. Il a même parfois été une catastrophe pour certaines familles dans lesquelles le lien n'a pas été du tout maintenu.

Malheureusement, c'est très révélateur du peu d'investissement pour garantir de façon effective le maintien du lien. Le point 10 de l'article premier du décret est loin d'être respecté et on ne sent pas une vraie volonté de le respecter, c'est même l'inverse. Dans les faits nous voyons, et ce bien avant le covid, des familles qui n'ont que des droits de visites tellement limités qu'on ne peut pas parler réellement de maintien de lien. Le droit de l'enfant à des relations personnelles en cas d'éloignement est inscrit dans ce décret mais continue à être mis à mal.

Lors de contacts téléphoniques entre un enfant et ses parents, il n'est pas rare que les conversations soient écoutées par des tiers, ce qui empêche des échanges libres. Le nouveau Code n'y a rien changé. L'article premier doit juste être respecté.

Un autre élément du point 10 de l'article premier est : « **Réduire autant que possible la durée de l'éloignement** ». Nous n'avons jamais entendu « ce sera un placement d'une semaine, deux semaines, un mois et puis l'enfant revient dans sa famille ». Qu'est-ce qu'une courte durée pour des travailleurs sociaux ?

Une maman avait accepté de laisser ses enfants, le temps des vacances, pour qu'elle puisse se retourner vu sa situation compliquée du moment. Après cette période, le placement a continué et ce fut un combat au quotidien pour les revoir et enfin vivre avec eux. Un combat de plusieurs années.

Une autre mère partage cette même difficulté de vie. Elle a fait appel au SAJ. A. a été placée lorsque sa mère est rentrée à l'hôpital, le temps de l'hospitalisation. Elle avait 8 ans, le placement a été maintenu presque jusqu'à sa majorité. C'était toute une affaire pour qu'elles puissent passer un dimanche entier à deux. A. a été mise en

autonomie à 16 ans et demi. Elle revenait en cachette chez sa mère pour ne pas être seule.

Durant le confinement, des enfants ont été renvoyés dans leur famille, sans préparation et souvent sans aucune aide pour la famille et pour beaucoup, cela s'est bien passé. C'est donc bien la preuve que les services devraient pouvoir s'autoriser à être beaucoup moins frileux et à s'appuyer davantage sur les compétences des familles. Nous avons souvent pensé que la condamnation potentiellement encourue par les professionnels de l'aide à la jeunesse en cas d'accident d'un enfant dans sa famille est la pire des choses. Les travailleurs sociaux n'osent plus prendre de risques. Il y a donc de moins en moins de retours en famille et cela se retourne donc contre ces dernières.

7. La place des parents

Toujours dans le point 10, de l'article premier : « **L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents** ». C'est un aspect aussi très important pour les parents. Et dans la réalité des plus pauvres, ce n'est pas rare que des parents choisissent de mettre un enfant à l'internat pour éviter le placement. L'internat permet aux parents de « rester parents ». C'est le choix du moindre mal.

Un exemple en ce qui concerne les droits et devoirs que gardent les parents est le choix qu'a dû faire cette famille : une famille accueillante souhaite partir en vacances avec l'enfant placé chez eux, elle demande aux parents des documents nécessaires, à légaliser par la commune. Jamais cette famille n'aurait pu emmener son enfant en vacances. En tant que parents, tu n'interdis pas ton enfant d'aller en vacances, même si c'est avec une autre famille. Est-ce vraiment un choix ?

Autre exemple, un papa voulait emmener son fils placé pour une journée de vacances. Cela n'a pas été possible à ce moment-là car l'enfant partait avec l'institution en vacances. Alors que le jeune a 18 ans et qu'il vit en semi autonomie, l'institution demande au jeune de mettre de l'argent de côté pendant quelques mois pour profiter de leur séjour à l'étranger.

8. La participation

Encore, pour ce qui est de « **l'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection apportées aux jeunes et à leur famille, notamment par la participation des bénéficiaires, l'évaluation et l'innovation** » du point 12 de l'article premier.

Première remarque de ce point 12, le terme « bénéficiaires » nous apparaît insultant. Pour nous, les familles les plus pauvres sont victimes de ces mesures et non bénéficiaires. Ils seraient bénéficiaires si l'aide était en leur faveur.

En quelles circonstances fait-on appel aux familles les plus pauvres pour la participation, l'évaluation et l'innovation ? Nous remarquons que ces familles ne sont présentes qu'au sein du groupe AGORA. C'est donc notre seul lieu de participation, où des représentants des familles les plus pauvres ayant vécu eux-mêmes ces situations, témoignent de ce que les familles vivent et disent.

9. Concertation ?

Aussi, comme écrit dans l'article premier au point 13, « **la coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du présent code sont recherchées** ». Toutefois, si des conventions sont établies entre certains secteurs, il est important qu'elles servent les familles, pour un retour rapide en famille, un soutien financier, accélérer une procédure de logement ... et non pour se liguer contre elles.

Evaluation du Code 2018

Nous avons décidé de ne pas évaluer tout le Code. Notre évaluation porte sur ce qui est important pour nous et sur les articles qui ont été modifiés.

1. L'accord des enfants et la présence d'un avocat art. 23

L'article 23 « **aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit : 1° de l'enfant d'au moins 14 ans, 2° de l'enfant âgé d'au moins 12 ans, assisté par un avocat** » a été introduit dans le Code de 2018.

L'enfant de 12 ans doit donc, désormais, signer l'accord sur la mesure, avec l'assistance de son avocat. Permettre aux enfants et aux jeunes d'être entendus davantage dans l'accompagnement qui leur est proposé est évidemment une bonne chose. Les parents eux-mêmes le souhaitent très souvent. Nous voulons cependant rappeler que nous avons déjà marqué notre inquiétude sur ce point lors des premières versions du projet de décret. L'application de ces dispositions confirme, malheureusement, nos inquiétudes.

Devoir signer et donner son accord dès l'âge de 12 ans peut mettre l'enfant dans une situation de conflit de loyauté.

Un jeune de 12 ans nous questionnait alors qu'il avait un rendez-vous avec son avocat : « Est-ce que ce que je vais dire va se retourner contre moi ? Contre mes parents ? Si je dis que je veux rentrer chez moi, je pourrais rentrer ? Et si les éducateurs ne sont pas d'accord ? »

Pour les situations qui relèvent du SAJ, où l'accord est nécessaire, où on parle « d'aide négociée », la présence d'un avocat amène une grande confusion pour les enfants et les familles.

Glisse-t-on vers une judiciarisation ?

Confrontée à cette situation, une maman nous demandait : « Alors, je vais passer devant le juge ? ». Très inquiète elle ne voulait pas venir au rendez-vous. Son enfant quant à lui nous disait : « Je vais avoir un avocat, mes parents ne vont pas être contents ! Qu'est-ce que je vais lui dire à l'avocat ? Qu'est-ce que je peux lui dire ? Je ne le connais même pas ! » Pour l'enfant aussi, de nombreuses questions émergent et suscitent une réelle peur.

Cette nouvelle mesure créée, selon notre expérience, une grande incompréhension au sein des familles. Effectivement, nous entendons très régulièrement les familles exprimer leurs craintes face à l'arrivée d'un nouvel intervenant censé soutenir l'enfant dans la défense de ses intérêts.

Comment cet avocat va-t-il se positionner ? Dans quelle mesure son assistance va-t-elle influencer l'enfant, le jeune ? Quelles sont les intentions de l'avocat ? Ses intérêts seront-ils les mêmes que ceux de mon enfant ? Que va-t-il apporter de plus ? Qu'est-ce que l'avocat peut connaître du vécu de la famille et du soutien attendu ? Surtout s'il ne rencontre pas la famille, et encore moins s'il n'a pas en tête l'article premier du Code (le placement est l'exception, l'éloignement doit se faire le plus court dans la durée et le proche possible de la famille).

Toutes ces questions sont légitimes et amènent encore davantage de peur au sein de familles qui ne comprennent pas toujours l'intérêt de la présence d'un représentant pour leur enfant.

Ce que nous remarquons c'est que, très souvent, au-delà de porter le discours de l'enfant, l'avocat amène son propre avis sur la situation. Celui-ci se situe, presque toujours, dans la même logique protectionnelle que celle des intervenants et les parents n'y retrouvent pas ce qu'ils estiment important pour leur enfant.

Lors de récentes rencontres au SAJ, durant lesquelles un avocat accompagnait un enfant de 12 ans, il n'est pas rare que nous ressortions des réunions avec une impression de deux « camps ». D'un côté, le jeune et son avocat présent pour le défendre de la partie adverse : sa famille, « défaillante », qui a amené le jeune dans une série de difficultés. Au centre, l'autorité mandante qui doit pouvoir se positionner à l'aide des différentes données qui lui sont rapportées. Cette image, à peine caricaturée, met évidemment les familles dans une position très inconfortable qui consiste à être opposées à leur enfant. Nous savons que l'intention du décret et des professionnels est davantage de susciter la collaboration dans l'intérêt de l'enfant et des familles. Notre souhait serait de partir du principe que les intérêts des uns et des autres ne sont pas forcément différents.

La présence d'un avocat amène également une difficulté supplémentaire en termes de compréhension. Un nouveau champ lexical apparaît avec son vocabulaire singulier, ce qui constitue un obstacle de plus à la bonne compréhension, par les familles et les enfants, de ce qui se joue lors de ces réunions.

2. [Projet pour l'enfant art. 24 et 41 \(rechercher l'avis d'AGORA sur le projet de l'enfant\)](#)

Les articles 24 et 41 du Code introduisent un nouvel outil dans le décret : « ***un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social*** ».

Il est difficile pour nous de l'évaluer puisque nous n'avons pas encore d'expérience de l'élaboration de tels projets ni de leur mise en œuvre.

Nous faisons part ici de nos réflexions, échangées au sein du groupe Agora lorsque celui-ci a été invité à remettre un **avis** sur le projet d'arrêté.

Nous pensons que le projet pour l'enfant peut introduire une vision à long terme, une ambition, focalisée sur l'avenir de l'enfant, dans le travail mené avec les familles par les SAJ et SPJ, en dialogue. Mais ce ne sera le cas que si les services considèrent effectivement les enfants et les parents comme partenaires indispensables pour réfléchir à l'avenir des enfants, que si le projet permet aux parents de retrouver leur place de parents, de développer des relations personnelles avec leurs enfants. Ce ne sera pas le cas si le projet devient un contrôle social de plus.

Nous entendons que les professionnels de l'aide à la jeunesse sont fortement mis sous pression aujourd'hui, notamment qu'ils ne disposent pas du temps nécessaire pour travailler de manière

approfondie avec les familles, dès le 1er contact. Nous sommes donc inquiets aussi par rapport à la façon dont les projets sont élaborés, malgré les articles de l'arrêté qui prévoient que le projet soit pensé en partenariat avec les enfants et leurs parents.

3. Placement et fratrie art. 25

Le choix d'énoncer dans le nouveau Code, à l'article 25, un ordre de priorité des différentes possibilités d'hébergement si le maintien de l'enfant dans son milieu de vie n'est pas possible, ne va, selon nous, pas dans le bon sens. Car le maintien du lien est toujours beaucoup plus compliqué lorsque l'enfant est confié à un accueillant familial. Un accueil dans la famille élargie peut amener ou aggraver les tensions et conflits entre les membres de la famille. Lors d'un accueil, chez des accueillants familiaux qui ne sont pas membres de la famille de l'enfant, c'est encore plus difficile car le milieu social est, souvent, très différent de celui de la famille de l'enfant. L'enfant vit chez des personnes qu'il appellera vite papa ou maman... D'autant plus que les visites avec sa famille sont très limitées et ne durent qu'une heure par mois

De plus, la nouvelle loi ⁸ interdisant de séparer les frères et sœurs lors d'un placement est une très bonne chose. Mais combien de frères et sœurs seront-ils encore séparés avant que la loi ne soit respectée ?

Au mois de juillet, deux jeunes frères ont été placés, un chez des accueillants familiaux, l'autre en institution.

Le manque de places pour des fratries ne peut pas justifier le non-respect de la loi. Et s'il y avait une vraie volonté de maintien du lien, il y aurait plus de retours et donc plus de places lorsque le placement d'une fratrie doit avoir lieu. Par ailleurs, peu d'accueillants familiaux sont prêts à accueillir une fratrie, or, maintenir la fratrie ensemble est une priorité. Si la fratrie est séparée, on complique le maintien du lien, au sein de la fratrie mais aussi avec les parents (qui doivent se déplacer à différents endroits).

Les enfants sont tellement déchirés que les liens sont abimés dans la durée. Les enfants n'ayant pas grandi ensemble, ils ne se connaissent plus vraiment, n'osent plus prendre de nouvelles l'un de l'autre.

Parfois la jalousie s'est installée, avec une rancœur l'un envers l'autre :

Ma sœur m'a reproché, après plusieurs années, d'avoir vécu avec notre maman, alors qu'elle et une autre sœur ont été placées en institution.

Lors des visites, on ne peut pas être nombreux, je n'ai pas pu aller à la communion de mon neveu (placé) et c'est une déchirure qui ne se fermera jamais

La séparation entre frères et sœurs est très dure et c'est difficile de renouer un lien quand on a été séparés. Mes sœurs m'ont reproché d'avoir vécu avec ma grand-mère, alors qu'elles étaient, elles, en institution, mais ce n'est pas moi qui l'ai choisi. Encore maintenant je me bats pour essayer de garder un lien. C'est quand même difficile de garder ce lien, parce qu'il s'est effiloché depuis des années et ça peut casser à tout moment.

⁸ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les liens personnels entre frères et sœurs, approuvée le 28 avril 2021. Disponible en ligne : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/0780/55K0780001.pdf>

4. Consultation et communication des pièces du dossier art. 27

En tant qu'associations et avec le groupe Agora, nous avons obtenu une avancée en ce qui concerne la consultation et la communication des pièces du dossier du conseiller et du directeur. Cela est prévu à l'article 27 du Code **« à tout moment, l'enfant, sa famille et... ses familiers qui sont concernés par la mesure... peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier.... Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent obtenir gratuitement une copie des pièces qu'elles consultent »**. Dans les faits, les personnes peuvent consulter les pièces du dossier qui les concernent (pièce psycho-médicales comprises).

Toutefois, cet article ne va pas aussi loin que ce que les associations auraient voulu, car bien qu'il soit écrit « à tout moment » les parents ou l'enfant doivent actuellement encore en faire la demande et attendre un rendez-vous avec le conseiller ou l'agent de son service délégué à cet effet pour qu'il lui fournisse les explications nécessaires des pièces du dossier. Actuellement la prise de rendez-vous peut se faire par un appel téléphonique (ce qui est plus facile pour la plupart des personnes concernées).

Une fois encore, avec la crise du covid, il est bien difficile d'évaluer cet article.

Nous connaissons une famille qui a fait la demande, au mois de janvier, pour consulter le dossier, 6 mois plus tard, elle n'a pas toujours pas reçu de réponse.

Et cela ne nous étonne pas car les mesures de distanciation sociale ont comme effet de réduire le nombre de locaux pouvant accueillir un certain nombre de personnes et la priorité est donnée aux rendez-vous annuels ou aux urgences. Mais c'était déjà très difficile pour les parents et les enfants d'avoir accès aux pièces du dossier avant la crise sanitaire et celle-ci ne peut justifier à elle seule que des parents ne reçoivent même pas de réponse à leur demande. Nous craignons que cette situation ne se prolonge après la crise, avec le retard que les services vont devoir rattraper. Et la question se pose de savoir comment les familles peuvent défendre leur cause, celle des parents et celle des enfants, si elles ne connaissent pas les éléments se trouvant dans leur dossier, parce que les professionnels n'appliquent pas correctement l'article qui prévoit l'accès au dossier.

Quand un jeune est en danger, c'est toute la famille qui est en danger

En discutant ensemble de ce Code, il nous a semblé important de soulever d'autres questionnements :

Traumatisme et répercussions du placement

Comment faire confiance à des services qui prennent les enfants, qui punissent les parents ? Comment faire confiance quand la réponse est le placement de l'enfant et non une aide qui maintient la famille unie ? Comment un jeune parent pourrait avoir confiance et demander de l'aide à un service qui l'aurait lui-même privé de ses parents ?

Le placement pour cause de pauvreté est un traumatisme. Les parents se souviennent de la date du jour du placement comme la date d'un décès. C'est tellement violent que la date est gravée dans la mémoire de la famille.

Combien d'enfants ayant vécu le placement, arrivés à l'âge adulte, ont encore à faire aux services d'aides à la jeunesse, pour leurs propres enfants ? Cette répétition nous impose, à nouveau, une réflexion sur une autre façon de venir en aide à la famille.

Violences

Un placement est parfois nécessaire, mais nous nous opposons aux placements pour cause de pauvreté.

Les plus pauvres subissent énormément de violences institutionnelles. On reproche aux familles d'être violentes, dangereuses. Cette violence ne vient-elle pas des systèmes d'aide qui les entourent ? Système qui sont autant assortis de contrôles et de sanctions. À travers le placement d'un enfant s'ajoute une violence institutionnelle supplémentaire.

Dans ces institutions, si c'était un placement à court terme, ça pourrait permettre aux parents de souffler un peu. Mais en réalité, les placements durent. C'est une violence.

La solution proposée par l'aide à la jeunesse est de sortir l'enfant d'un milieu qu'il estime dangereux. L'institution dans laquelle l'enfant sera placé, n'est-il pas parfois autrement violent, voire destructeur ?

Formations

Les travailleurs sociaux sont formés pour un travail d'assistant social en général.

Est-ce qu'on forme aux réalités des familles les plus pauvres et des violences qu'elles subissent ? N'est-ce pas important d'avoir une formation continue ? Une remise en question permanente. Il est important, pour nous, de considérer les plus pauvres et de croire en eux.

Annexes

Vous trouverez ici, une liste de documents intéressants, écrits par :

Le groupe AGORA

- AGORA. (2005). *Le premier contact entre une famille et un service de l'aide à la jeunesse*. En ligne : https://www.mouvement-lst.org/documents/2005/2005-10-17_agora_contact_famille-saj.pdf
- AGORA. (2013). *La transparence et la transmission des écrits : Actes de la journée de réflexion et de dialogue organisée le 29 novembre 2011*. En ligne : https://www.mouvement-lst.org/documents/2013/2013-05_Agora_transmission_ecrits_actes_colloque29-11-2011.pdf
- AGORA. (2009). *Aide à la jeunesse : Appel croisé des familles et des professionnels pour une politique qui libère*. En ligne : https://www.mouvement-lst.org/documents/2009/2009-10_agora_appel_politique_qui_libere.pdf

Les associations LST et ATD

- ATD et LST. (2012). *Vos écrits nous regardent*. (Vidéo) : https://www.mouvement-lst.org/2012-06_video_vos_ecrits_nous_regardent.html
- ATD et LST. (2016). *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*. (Vidéo) : https://www.mouvement-lst.org/2016-01-25_video_familles_pauvres_soutenir_lien_separation.html

Le service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

- Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion Sociale. (2021). *Cahier de jurisprudence n° 2 : Le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement*. <https://www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2021/04/Cahier-Placement-et-lien-FR-april-2021.pdf>
- Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion Sociale. (2013). *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*. https://www.mouvement-lst.org/documents/2013/2013-10-17_SLP_rapport_familles_pauvres_soutenir_lien_dans_separation.pdf